

SAUTRON IMAGES[©]

Photo club de Sautron

STATUTS ADOPTES PAR L' ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DU 9 JANVIER 2004

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

- Article 1 - Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents Statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.
- Article 2 - Cette association a pour titre « **SAUTRON IMAGES** », et en sous-titre « PHOTO CLUB DE SAUTRON »
- Article 3 - Elle a pour objet « LA PROMOTION DE L'IMAGE SOUS TOUTES SES FORMES ».
- Article 4 - Son siège est fixé en Mairie de SAUTRON (44880).
- Article 5 - Ses membres sont les adhérents participant actuellement aux activités du groupe « Photo Club de Sautron » et de tous ceux qui demanderont et obtiendront leur adhésion ultérieurement.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

- Article 6 – L'ASSOCIATION est administrée par un Bureau dont les Membres sont élus en Assemblée Générale pour un an, et rééligibles.
- Article 7 – L'ASSEMBLEE générale des Membres de l'Association se réunira une fois par an au moins.
- Elle se réunira également chaque fois que le Bureau, ou le tiers des Membres de l'Association l'estimeront nécessaire.
- Article 8 – L'ASSEMBLEE générale entendra le rapport du Bureau sur la situation morale de l'Association, et sur sa gestion financière.
- Le Président ou le Secrétaire est tenu de faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de Loire-Atlantique, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction.
- Les délibérations seront inscrites sur le registre de l'Association, et signées par le Président, et, ou le Secrétaire. Ce registre devra être présenté sans déplacement sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son Délégué.
- Article 9 – Les ressources de l'Association se composent, outre les cotisations, des produits des subventions, dons et legs.
- Article 10 – Un règlement intérieur élaboré en Assemblée Générale, règlement qui lie tous les Membres de l'Association, explicitera certains points de détail non prévus par les présents statuts.

TITRE III : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 11 – Toute modification des statuts sera obligatoirement soumise à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et regroupant au moins la moitié des membres de l'association.

Article 12 – La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale, Et par une majorité regroupant au moins la moitié des Membres de l'Association.

Article 13 – En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il y en avait, serait attribué à une œuvre de bienfaisance ou une association à buts similaires désignée par l'Assemblée Générale.

Fait à Sautron, le 9 janvier 2004

Certifiés conformes

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier